

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.18
20 février 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | | |
|-----|---|
| 1. | Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> |
| 2. | Organisme responsable: Ministère de la santé et de la protection sociale |
| 3. | Notification au titre de l'article 2.5.2 <input checked="" type="checkbox"/> , 2.6.1 <input type="checkbox"/> , 7.3.2 <input type="checkbox"/> , 7.4.1 <input type="checkbox"/> ,
autres: |
| 4. | Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif
douanier national): Articles médicaux |
| 5. | Intitulé: Modification de la réglementation concernant l'étiquetage des articles
médicaux |
| 6. | Teneur: La modification proposée stipule que le numéro d'homologation pour la fabri-
cation ou l'importation d'un article médical (ou le numéro de licence dans le cas d'un
article médical pour lequel l'homologation n'est pas requise) doit figurer sur l'article
lui-même, sur son contenant ou son emballage immédiat, ou sur la notice qui l'accompagne.
Si cette indication est malaisée à repérer sur l'emballage conçu pour la distribution,
elle devra être rappelée à un autre endroit approprié.
Pendant deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, ce règlement ne sera
pas appliqué aux articles médicaux fabriqués avant cette date. |
| 7. | Objectif et justification: Prévenir les risques que présentent pour la santé publique
des produits non conformes |
| 8. | Documents pertinents: Loi sur les affaires pharmaceutiques |
| 9. | Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 11 mai 1987 |
| 10. | Date limite pour la présentation des observations: 30 avril 1987 |
| 11. | Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national
d'information <input checked="" type="checkbox"/> ou adresse d'un autre organisme: |